



ARRETE D'ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 013064 24 N0017

dossier déposé le 14 novembre 2024

de CHRISTIAN FAIN
demeurant 287 Chemin du Malpas
13940 Mollégès
pour Construction d'un garage de 30 m² d'emprise au sol
(soit 25 m² de surface de plancher)

sur un terrain sis 285 Chemin du Malpas 13940 Mollégès cadastré AN66

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOLLEGES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU l'autorisation de permis de construire délivrée le 13 janvier 2025 pour la construction d'un garage de 30 m² d'emprise au sol (soit 25 m² de surface de plancher),
VU la délibération du Conseil municipal du 04 octobre 2019 approuvant le PLU de Mollégès, sa mise à jour du 13 janvier 2020 et sa modification n°1 approuvée le 18 décembre 2024,
VU la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 11 juin 2025,
VU la non-réalisation des travaux constatée par les services de mairie en date du 19/06/2025,

ARRETE

Article Unique : L'autorisation de permis de construire susvisée est **ANNULÉE**.

Fait à Mollégès,
le 24 juin 2025

Le Maire
Corinne CHABAUD



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.